



RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-427

FIXANT LES DIFFÉRENTS TAUX DE TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2020

CONSIDÉRANT QUE l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au Conseil d'une municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la Loi sur la fiscalité municipale, le ministre des Affaires municipales et de l'occupation du territoire a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières en plusieurs versements lorsque le total de ces taxes, dont le paiement est exigé dans un compte, atteint 300 \$;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 252, de la Loi sur la fiscalité municipale, le conseil municipal peut adopter un règlement permettant le paiement des taxes foncières en plusieurs versements;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Liguori a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été déposé et présenté et qu'un avis de motion relatif au présent règlement ont été donnés lors de la séance du conseil tenue le 9 décembre 2019.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par M. Claude Bélisle,

et résolu unanimement que le présent règlement 2019-427 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1

Que le préambule fasse partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Pour combler la différence entre le total des dépenses prévues et le total des recettes, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2020 les taxes et tarifs suivants :

- Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.66 \$ du 100 \$ d'évaluation conformément au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2020.
- Le taux de la taxe d'affaires est fixé à 0.76 \$ du 100 \$ d'évaluation conformément au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2020.

ARTICLE 3 - COMPENSATIONS

- Les tarifs de compensation pour les utilisateurs de l'aqueduc sont fixés à :

Village

Logement	105 \$
Autres commerces* **	105 \$
Dépanneur	131 \$
Salon funéraire	131 \$

Boutique d'artisanat	131 \$
Salon de coiffure	131 \$
Restaurant	263 \$
Garage	263 \$

La compensation aqueduc est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

- Les tarifs de compensation pour les utilisateurs du réseau d'égout sont fixés à :

Village

Logement	105 \$
Autres commerces* **	105 \$

La compensation égout est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

- Le tarif de compensation pour la collecte des déchets est fixé à :

Logement	195 \$
Unité d'occupation commerciale* **	195 \$
Unité d'occupation autre* **	195 \$

La compensation exigée pour l'enlèvement et la disposition des déchets solides et des matières recyclables est exigible même si le propriétaire refuse ces services.

- * Les garderies en milieu familial (publique ou privée) ne sont pas considérées comme des commerces ou unités et sont exemptées de cette tarification.

- ** Les unités commerciales reliées à un usage domestique au sens du règlement 204 sont exemptées de cette tarification.

ARTICLE 4 - TAXES SPÉCIALES DE SECTEUR

- Le montant de la taxe spéciale pour les contribuables du Domaine Gagnon concernant le prolongement de l'aqueduc est fixé à 376,75 \$ par immeuble concerné pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt.
- Le montant de la taxe spéciale pour le prolongement du réseau aqueduc à partir du 560, rang de l'Église et les contribuables de la rue Domaine Grenier est fixé à 539,50 \$ par immeuble concerné pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt.
- Le montant de la taxe spéciale pour le prolongement du réseau aqueduc sur le Rang Rivière Nord est fixé à 429 \$ par immeuble concerné pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts, le remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt.
- Le montant de la taxe spéciale pour le prolongement du réseau aqueduc sur le Rang Rivière Nord jusqu'au 560, est fixé à 944 \$ par immeuble concerné pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts, le remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt.
- Pour le programme d'écoprêt, le coût total en capital et intérêt pour 2020 sera divisé aux bénéficiaires en proportion du montant du prêt versé aux bénéficiaires.
- Le montant de la taxe spéciale pour la construction de la rue de la Prospérité est fixé à 2 066 \$ par immeuble concerné pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts, le remboursement en capital des échéances annuelles

de l'emprunt.

- Le montant de la taxe spéciale pour les travaux de municipalisation du Domaine Pauzé phase II est fixé à 565 \$ par immeuble concerné pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts, le remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt.
- Pour la taxe spéciale pour la construction d'un système d'égout sanitaire, le coût total en capital et intérêt pour 2020 sera divisé selon le nombre total d'unités (voir règlement d'emprunt 2017-410).

ARTICLE 5 - ÉCHÉANCE DES VERSEMENTS

Le conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations seront payables en quatre versements égaux, le premier versement étant dû le 2 mars 2020, le second le 1 juin 2020, le troisième le 8 septembre 2020 et le quatrième le 10 novembre 2020. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300 \$ pour chaque année d'évaluation. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au premier (1^{er}) jour ouvrable suivant.

ARTICLE 6 - TAXATION COMPLÉMENTAIRE

Les prescriptions de l'article 5 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation à l'exception que l'échéance du premier versement est payable dans les 30 jours suivants l'envoi du compte de taxes. Le second versement est dû et exigible trente jours après la date où le premier versement est exigible, le troisième versement, trente jours après la date où le deuxième versement est exigible et le quatrième, trente jours après la date où le troisième versement est exigible. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au premier (1^{er}) jour ouvrable suivant.

ARTICLE 7 – INTÉRÊT

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 10 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 8 – PÉNALITÉ

Une pénalité égale à cinq pour cent (5 %) par année est ajoutée aux soldes impayés de toute facturation, taxe ou compensation à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 9 - CHÈQUE SANS FONDS

Des frais d'administration de 25,00 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 10 – RÔLE GÉNÉRAL DE PERCEPTION

Le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, à préparer un rôle général de perception et transmettre aux personnes inscrites à ce rôle, une demande de paiement, conformément à la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 11 – ASSIMILATION À UNE TAXE FONCIÈRE

Toutes taxes, tarifications et compensations imposées dans le présent règlement sont payables et exigibles d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, et assimilées à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation, conformément aux articles 244.7 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

ARTICLE 12 - PERMIS DE ROULOTTES

Conformément à l'article 231 de la Loi sur la fiscalité municipale, il est imposé au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte située sur le territoire de la Municipalité, un permis au coût de 10 \$:

- 1.- Pour chaque période de trente (30) jours qu'elle y demeure, au-delà de quatre-vingt-dix jours consécutifs, si sa longueur ne dépasse pas neuf (9) mètres.
- 2.- Pour chaque période de trente (30) jours, si sa longueur dépasse neuf (9) mètres.

Ce permis est payable d'avance à la Municipalité pour chaque période de trente (30) jours. On définit par « roulottes » tout équipement tels : roulotte de camping, roulotte de voyage, roulotte de parc, caravane, motorisé, tente-roulotte, etc.

Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte visée au paragraphe précédent est assujetti au paiement d'une compensation pour les services municipaux dont il bénéficie. Cette compensation est établie à 10 \$ par mois par la Municipalité et est payable d'avance pour chaque période de trente (30) jours. Avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant d'une roulotte, la Municipalité peut percevoir le montant des permis et compensation pour une période de douze mois.

ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(signé)
Ghislaine Pomerleau, mairesse

(signé)
Simon Franche, directeur général et
secrétaire-trésorier

Avis de motion, présentation et dépôt le 9 décembre 2019
Adoption par la résolution 2020-008, le 13 janvier 2020
Publication le 16 janvier 2020
Entrée en vigueur le 16 janvier 2020

Copie certifiée conforme
Saint-Liguori, le 16 janvier 2020



Simon Franche, directeur général
et secrétaire-trésorier